

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f 31.000 f				La ligne 1 000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000 f 40.000 f		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : Autres Pays 23.000 f 46.000 f				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant 700 f					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		Compte bancaire BICIS n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2006	
6 janvier	Loi n° 2006-09 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite « Convention de Kyoto révisée », signée à Bruxelles le 26 juin 1999 401

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2006	
10 janvier	Décret n° 2006-18 portant octroi du statut de réfugié à M. Harris Clarence de nationalité libérienne 408
10 janvier	Décret n° 2006-19 portant octroi du statut de réfugié à M ^{lle} Ndzaka Mouanda Mireille Deborah de nationalité congolaise 408
10 janvier	Décret n° 2006-20 portant octroi du statut de réfugié à M. Coulibaly Wane de nationalité ivoirienne 409
10 janvier	Décret n° 2006-21 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Barrow Maï Darboé de nationalité gambienne 409
10 janvier	Décret n° 2006-22 portant octroi du statut de réfugié à Mme Pokassa Kouetgam Dorothé de nationalité camerounaise 409

2006

10 janvier	Décret n° 2006-23 portant octroi du statut de réfugié à M. Idibouo Alphonse de nationalité ivoirienne 409
10 janvier	Décret n° 2006-24 portant octroi du statut de réfugié à M. Bernard Pervola de nationalité libérienne 409
10 janvier	Décret n° 2006-25 portant octroi du statut de réfugié à M. Barrow Ebrima de nationalité gambienne 409
10 janvier	Décret n° 2006-26 portant octroi du statut de réfugié à M. Sana Bairo Sabally de nationalité gambienne 410
24 janvier	Décret n° 2006-32 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur itinérant de M. El Hadji Amadou Niang 410
24 janvier	Décret n° 2006-33 portant octroi du statut de réfugié à M. Koundi Michaël de nationalité camerounaise 410

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

19 janvier	Arrêté ministériel n° 327 portant agrément de « CASA-MANCE DESIGN » au statut de l'entreprise franche d'exportation 410
23 janvier	Arrêté ministériel n° 396 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Philippe Daw à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 809 mètres carrés 411
23 janvier	Arrêté ministériel n° 397 MEF-DGID-DEDT abrogeant l'arrêté n° 386 MEF-DGID-DEDT en date du 15 mars 1995 autorisant M ^{me} Khady Sall, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 418-mètres carrés, situé à la Somone, dans le Département de Mbour et autorisant M. Sanou Mbaye à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain 411

2006

23 janvier	Arrêté ministériel n° 398 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Khadim Sylla à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 723 mètres carrés	412
23 janvier	Arrêté ministériel n° 399 MEF-DGID-DEDT portant attribution, à titre définitif, au profit des héritiers de feu Momat Guëye, d'un terrain dit « de Tound », formant le lot n° 5 du quartier Hock, d'une superficie de 320 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier n° 1963-DG	413
23 janvier	Arrêté ministériel n° 400 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Amadou Moustapha Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 10 ares 58 centiares	413
23 janvier	Arrêté ministériel n° 401 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Abibou Dieng à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie de 1 019 mètres carrés	414
23 janvier	Arrêté ministériel n° 402 MEF-DGID-DEDT abrogeant partiellement l'arrêté n° 11.717 MEF-DGID-DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Amadou Lamine Ndiaye, à occuper un terrain du domaine public maritime, situé à Hann Marinas, formant le lot n° 2/A dudit lotissement, d'une superficie de 210 mètres carrés, environ, et autorisant M. Abdoul Aziz Guëye à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain	414
23 janvier	Arrêté ministériel n° 408 MEF-DGID-DEDT autorisant M. El Hadji Babaly Dème à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime situé à la Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 893 mètres carrés	415
23 janvier	Arrêté ministériel n° 409 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mamadou Makhtar Diagne à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 231 mètres carrés pour y édifier un cabanon	416

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2006

16 janvier	Décret n° 2006-31 portant nomination d'un attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassadeur du Sénégal au Royaume du Maroc	416
24 janvier	Décret n° 2006-38 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire	416

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

10 janvier	Décret n° 2006-15 portant renouvellement du détachement de M ^{me} Mame Awa Faye, maître de conférence agrégée à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	417
------------	---	-----

MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES

2006

23 janvier	Arrêté ministériel n° 415 MEM-DMG portant annulation du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la société AGEM « permis SAFA » arrêté n° 916 MEM-DMG du 4 avril 2005	417
------------	--	-----

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

26 janvier	Décret n° 2006-40 portant nomination d'un directeur d'un établissement public de santé	417
19 janvier	Arrêté ministériel n° 311 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	417
19 janvier	Arrêté ministériel n° 312 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	417
19 janvier	Arrêté ministériel n° 313 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 314 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 315 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 316 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 317 MSPM-DPL portant agrément et enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses médicales	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 318 MSPM-DPL portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie	418
19 janvier	Arrêté ministériel n° 319 MSPM-DPL portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie	419

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'HYDRAULIQUE

2006

26 janvier	Décret n° 2006-39 portant nomination du directeur L'Horticulture	419
23 janvier	Arrêté ministériel n° 407 portant agrément d'une union de coopératives agro-pastorales	419

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2006

27 janvier Décret n° 2006-58 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Eaux, Forêts et Chasse, chef de famille 419

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 420

PARTIE OFFICIELLE

L O I

LOI n° 2006-09 du 6 janvier 2006

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite « Convention de Kyoto révisée », signée à Bruxelles le 26 juin 1999.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but de favoriser le développement du commerce international par une harmonisation des régimes douaniers utilisée par les divers acteurs, le Conseil de coopération douanière avait adopté la Convention de Kyoto, le 18 mai 1973. Quelques années après son entrée en vigueur, l'évolution rapide des échanges conjuguée avec la mondialisation (signature de l'Accord du GATT, création de l'OMC) et l'intrusion des nouvelles technologies de l'information ont imposé de nouvelles modifications des procédures et pratiques. Du fait que la Convention était considérée comme n'évoluant pas en fonction des besoins des milieux commerciaux et industriels, il fallait, étant donné qu'elle était le seul instrument prévoyant des régimes douaniers harmonisés, procéder à sa révision afin d'en faire un outil efficace de simplification et d'harmonisation de l'ensemble des régimes douaniers.

C'est ainsi que les directeurs généraux des douanes membres de l'Organisation mondiale des Douanes ont adopté le 26 juin 1999 la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite « Convention de Kyoto révisée », à l'occasion de la session annuelle de l'Organisation mondiale des Douanes (OMD) en juin 1999.

Cette Convention révisée a pour objet, non seulement de répondre aux besoins des milieux commerciaux, mais également d'améliorer l'efficacité des mesures destinées à assurer le respect de la législation douanière ainsi que celle des contrôles douaniers.

La Convention comprend un corps, une annexe générale et des annexes spécifiques.

Les Parties contractantes doivent mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées qu'elles ont acceptées. Elles sont membres du Comité de gestion qui fournit des avis sur toutes les questions concernant l'application de la Convention.

La Convention entrera en vigueur trois mois après que quarante Parties contractantes auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Cette Convention revêt un grand intérêt aux fins de la coopération entre les intervenants dans le commerce international. Ses avantages pour l'Economie nationale, pour l'administration des douanes, sur les milieux commerciaux sont d'un apport considérable pour le pays. Conscient de l'importance de cet outil idéal pour élargir et consolider la part de chaque partie contractante dans les échanges internationaux, le Sénégal, en la ratifiant, prouve ainsi l'importance et l'intérêt qu'il accorde à la facilitation des échanges commerciaux et aux nouvelles technologies de l'information.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 27 décembre 2005 :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers amendée dite « Convention de Kyoto révisée », signée à Bruxelles, le 26 juin 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 janvier 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PROTOCOLE D'AMENDEMENT
A LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION
DES REGIMES DOUANIERS.

(Fait à Bruxelles, le 26 juin 1999)

Les Parties contractantes à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (faite à Kyoto le 18 mai 1973 et entrée en vigueur le 25 septembre 1974), ci-après dénommée « la Convention » établie sous les auspices du Conseil de coopération douanière, ci-après dénommé « le Conseil ».

Considérant que, en vue d'atteindre les objectifs qui consistent :

- à éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des Parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux :

- à répondre aux besoins du commerce international et de la douane en matière de facilitation, de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières ;

- à assurer l'établissement des normes adéquates en matière de contrôle douanier ; et

- à permettre à la douane de faire face aux changements majeurs intervenus dans le commerce et dans les méthodes et techniques administratives,

- la convention doit être amendée,

- CONSIDERANT également que la convention amendée :

- Doit assurer que les principes fondamentaux régissant cette simplification et cette harmonisation ont un caractère contraignant à l'égard des parties contractantes à cette convention ;

- Doit permettre à la douane de se doter de procédures efficaces appuyées par des méthodes de contrôle adéquates et efficaces ; et

- Permettra de parvenir à un degré élevé de simplification et d'harmonisation des régimes douaniers et des pratiques douanières, ce qui est un objectif essentiel du conseil, et d'apporter ainsi une contribution majeure à la facilitation du commerce international.

- Sont convenues de ce qui suit :

Article premier.

Le préambule et les articles de la convention sont amendés conformément au texte figurant à l'appendice I du présent Protocole.

Article 2.

Les annexes de la convention sont remplacées par l'Annexe générale figurant à l'appendice II et les Annexes spécifiques figurant à l'appendice III du présent Protocole.

Article 3

1. Toute partie contractante à la convention peut exprimer son consentement à être liée par le présent protocole, y compris les appendices I et II :

a) en le signant sans réserve de ratification ;

b) en déposant un instrument de ratification après l'avoir signé sous réserve de ratification ; ou

c) en y adhérant.

2. Le présent Protocole est ouvert jusqu'au 30 juin 2000, au siège du Conseil à Bruxelles, à la signature des Parties contractantes à la Convention. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

3. Le présent Protocole, y compris les appendices I et II, entre en vigueur trois mois après que quarante Parties contractantes ont signé le Protocole sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

4. Après que quarante Parties contractantes ont exprimé leur consentement à être liées par le présent Protocole, conformément au paragraphe 1. une Partie contractante à la Convention accepte les amendements à la Convention uniquement en devenant partie au présent Protocole. Le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie contractante trois mois après qu'elle l'a signé sans réserve de ratification ou après qu'elle a déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Une partie contractante à la convention peut, au moment où elle exprime son consentement à être liée par le présent Protocole, accepter une ou plusieurs des Annexes spécifiques ou des Chapitres de celles-ci figurant à l'appendice III et elle informe le Secrétaire général du Conseil de cette acceptation ainsi que des pratiques recommandées à l'égard desquelles elle a émis des réserves.

Article 5

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général du Conseil n'accepte aucun instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention.

Article 6

Dans les relations entre les parties au présent Protocole, le présent Protocole et ses appendices se substituent à la Convention.

Article 7

Le Secrétaire général du Conseil est le dépositaire du présent Protocole et assume les responsabilités telles que prévues à l'article 19 figurant à l'appendice I du présent Protocole.

Article 8

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties contractantes à la Convention, au siège du Conseil à Bruxelles, à compter du 26 juin 1999.

Article 9

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies, le présent Protocole et ses appendices sera enregistré au Secrétariat des Nations unies à la requête du Secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le vingt-six juin mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à toutes les entités visées au paragraphe 1 de l'article 8 figurant à l'appendice I du présent Protocole.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION ET L'HARMONISATION DES REGIMES DOUANIERS (amendée)

PREAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention élaborée sous les auspices du conseil de coopération douanière,

S'efforcent : d'éliminer les disparités entre les régimes douaniers et les pratiques douanières des parties contractantes, qui peuvent entraver le commerce international et les autres échanges internationaux,

Désirant : apporter une contribution efficace au développement du commerce et de ces échanges en simplifiant et en harmonisant les régimes douaniers et les pratiques douanières et en favorisant la coopération internationale,

Notant : que les avantages significatifs procurés par la facilitation du commerce international peuvent être obtenus sans porter atteinte aux normes régissant normalement le contrôle douanier,

Reconnaissant : que cette simplification et cette harmonisation peuvent être accomplies notamment en appliquant les principes ci-après :

- la mise en œuvre de programmes en vue de moderniser constamment les régimes et pratiques douaniers et d'améliorer leur efficacité et leur rendement ;
- l'application de régimes douaniers et de pratiques douanières de manière prévisible, cohérente et transparente ;
- la mise à la disposition des parties intéressées de tous les renseignements nécessaires concernant les lois, réglementations, directives administratives, régimes et pratiques de la douane ;
- l'adoption de techniques modernes telles que les systèmes de gestion des risques et les contrôles par audit, ainsi que l'utilisation qui soit la plus large possible de la technologie de l'information ;
- la coopération, lorsqu'il y a lieu, avec les autres autorités nationales, les autres administrations des douanes et les milieux commerciaux ;

- la mise en œuvre de normes internationales pertinentes ;

- l'ouverture aux parties lésées de voies de recours administratives et judiciaires d'un accès facile ;

d) « législation nationale » : les lois, règlements et autres mesures imposés par une autorité compétente d'une Partie contractante et applicables sur l'ensemble du territoire de la Partie contractante concernée, ou les traités en vigueur par lesquels cette Partie est liée ;

e) « Annexe générale » : l'ensemble de dispositions applicables à tous les régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention ;

f) « Annexe spécifique » : un ensemble des dispositions applicables à un ou plusieurs régimes douaniers et pratiques douanières visés par la présente Convention ;

g) « Directives » : un jeu d'explications des dispositions de l'Annexe générale, des Annexes spécifiques et des Chapitres de celle-ci, qui indique certaines des lignes de conduite pouvant être suivies pour appliquer les normes, les normes transitoires et les pratiques recommandées, et qui précise les pratiques conseillées ainsi que les exemples de facilités plus grandes recommandées ;

h) « Comité technique permanent » : le Comité technique permanent du conseil ;

i) « Conseil » : l'organisation établie par la Convention portant création d'un conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950 ;

j) « Union douanière ou économique » : une Union constituée et composée par des Etats ayant compétence pour adopter sa propre réglementation qui est obligatoire pour ces Etats dans les matières couvertes par la présente Convention et pour décider, selon ses procédures internes, de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer.

COMMENTAIRE :

1) Les définitions des termes nécessaires pour interpréter toutes les Annexes de la Convention figurent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes supplémentaires nécessaires pour interpréter les annexes spécifiques et les chapitres de celles-ci ne figurent que dans les annexes spécifiques/chapitre pertinents.

2) La définition du terme « Union douanière ou économique » précise les conditions dans lesquelles la convention s'applique aux unions douanières ou économiques. La première condition est que, lorsque les Etats constituant une telle Union ont, pour certaines questions, délégué une partie de leurs compétences à l'Union en cause et ne peuvent plus s'engager dans ces domaines en leur nom propre, l'Union douanière ou économique doit être compétente

pour adopter sa propre réglementation qui doit être contraignante pour ses membres à l'égard des questions régies par la convention. La seconde condition est que l'Union doit avoir compétence pour décider en son nom propre de signer, de ratifier la Convention ou d'y adhérer. La Convention ne préjuge pas des procédures internes à l'Union en ce qui concerne l'adoption d'une telle décision.

COMMENTAIRE

1) Les Parties contractantes ont le droit d'appliquer toutes les prohibitions et restrictions dérivant de leur législation nationale, c'est-à-dire, non seulement celles qui sont basées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique de droits d'auteur et de reproduction, mais également celles qui sont de caractère économique ou de toute autre nature. Toutefois, ces prohibitions ou restrictions doivent être mentionnées dans la législation nationale des Parties contractantes ou dans les traités par lesquels ces Parties contractantes sont liées.

2) Il pourra cependant être recommandé, dans l'une ou autre annexe spécifique ou chapitre de celle-ci, de ne pas appliquer les prohibitions ou restrictions de caractère économique. (voir également ci-après Commentaire n°s 2) et 3) relatifs à l'article 12.)

3) Dans le cas où les Nations unies ont imposé des sanctions à l'égard de certains pays, ces sanctions s'appliquent indépendamment de la présente convention. En ce qui concerne les procédures et pratiques visées par ces sanctions, les Parties contractantes ne sont pas tenues d'appliquer les normes ou normes transitoires concernées de l'Annexe générale, ni les normes ou pratiques recommandées des annexes spécifiques/chapitres qu'elles ont acceptés, et ne doivent pas émettre de réserves relatives à ces sanctions à l'égard des pratiques recommandées tant que ces sanctions demeurent en vigueur. De même, les prohibitions et restrictions imposées par une Partie contractante qui sont conformes à des accords internationaux annulent les dispositions de la présente convention.

Article 4. - Structure de la Convention.

1. La convention comprend un corps, une Annexe générale et des annexes spécifiques.

2. L'Annexe générale et chaque annexe spécifique de la présente Convention se composent de chapitres qui constituent une subdivision de l'annexe et comprennent :

a) des définitions; et

b) des normes, dont certaines, contenues dans l'Annexe générale, sont transitoires.

3. Chaque annexe spécifique contient également des pratiques recommandées.

4. Chaque annexe est accompagnée de directives dont les textes ne lient pas les Parties contractantes

COMMENTAIRE :

1) Les définitions ne peuvent faire l'objet de réserves de la part des Parties contractantes. En effet, une application uniforme des définitions a été jugée indispensable pour atteindre l'harmonisation du régime douanier visé dans l'annexe.

2) Les parties contractantes sont membres du Comité de gestion.

3) L'administration compétente de toute entité qui, aux termes de l'article 8, remplit les conditions pour devenir Partie contractante à la présente Convention ou de tout membre de l'Organisation mondiale du commerce, peut assister aux sessions du Comité de gestion en qualité d'observateur. Le statut et les droits de ces observateurs sont définis par une Décision du conseil. Les droits visés ci-avant ne peuvent être exercés avant l'entrée en vigueur de la Décision.

4) Le Comité de gestion peut inviter les représentants d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales à assister aux sessions du Comité de gestion en qualité d'observateurs.

5) Le Comité de gestion :

a) recommande aux Parties contractantes :

i) les amendements à apporter au Corps de la présente Convention ;

ii) les amendements à apporter à l'Annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci, l'adjonction de nouveaux chapitres à l'Annexe générale et,

iii) l'adjonction de nouvelles annexes spécifiques et de nouveaux chapitres dans les annexes spécifiques ;

b) peut décider d'amender les pratiques recommandées ou d'insérer de nouvelles pratiques recommandées dans les annexes spécifiques ou chapitres de celles-ci conformément à l'article 16 ;

c) envisage la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention conformément au paragraphe 4 de l'article 13 ;

d) procède à la révision et à la mise à jour des directives ;

e) prend en considération toute autre question qui lui est soumise en rapport avec la présente Convention ;

f) informe le Comité technique permanent et le Conseil de ses décisions.

6) Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire général du Conseil les propositions visées aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 5 de cet article et les raisons qui les motivent, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité de gestion. Le Secrétaire général du Conseil porte les propositions d'amendement à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et des observateurs visés aux paragraphes 2, 3, et 4 du présent article.

4) Le Comité de gestion peut également fournir des avis sur toutes les questions concernant l'application de la convention, soit à la demande des Parties contractantes, soit à celle des observateurs visés aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article. Les questions à examiner incluent celles qui lui sont adressées par le Comité technique permanent ou le Conseil.

5) Les propositions visées aux alinéas a), b), c) ou d) du paragraphe 5 de cet article et les demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour du comité sont portées à l'attention des Parties contractantes ainsi que des autres parties intéressées dès que possible pour examen.

6) Le fait de réunir le Comité de gestion au moins une fois par an a été jugé nécessaire pour que la Convention demeure à jour face à l'évolution des administrations des douanes et du commerce international. Le Comité de gestion pourra se réunir plus d'une fois par an si les circonstances le justifient.

7) Les Parties contractantes ont le droit de vote. Les observateurs qui assistent à la réunion peuvent participer aux échanges de vues mais n'ont pas le droit de vote.

8) Pour qu'une décision soit prise à la majorité, une distinction est établie entre les propositions visées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 5 de cet article et les autres propositions (par exemple, une proposition concernant l'interprétation d'une disposition donnée). La procédure à suivre en matière de vote est couverte par l'article 7. Une Partie contractante qui s'abstient de voter n'est pas considérée comme ayant voté.

9) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, les unions douanières ou économiques doivent, pour les questions relevant de leur compétence, exercer leur droit de vote en leur nom propre. Conformément au principe de la « participation alternative » (voir commentaire relatif à l'article 8, paragraphe 5), ces unions

disposent d'un nombre de voix égal au total des voix dont disposent leurs membres qui sont Parties contractantes. Dans de cas, l'Union ne dispose pas en soi d'une voix supplémentaire mais seulement du nombre de voix alloué aux membres de l'Union qui sont Parties contractantes.

10) Le conseil fournit au Comité de gestion des services de secrétariat.

Article 7

Aux fins du vote au sein du Comité de gestion, il est procédé séparément au vote sur chaque annexe spécifique et sur chaque chapitre d'une annexe spécifique.

a) Chaque Partie contractante est habilitée à voter s'agissant des questions relatives à l'interprétation, à l'application et à l'amendement du Corps et de l'Annexe générale de la Convention.

b) Pour ce qui concerne les questions relatives à une annexe spécifique ou à un chapitre d'une annexe spécifique déjà en vigueur, seules sont habilitées à voter les Parties contractantes qui ont accepté cette annexe ou ce chapitre.

c) Chaque Partie contractante est habilitée à voter s'agissant des projets de nouvelles annexes spécifiques ou de nouveaux chapitres d'une annexe spécifique.

COMMENTAIRE :

1) L'utilisation du seul terme « ratification » renvoie à l'acte international par lequel une partie établit son consentement à être liée par la présente Convention par voie de ratification, acceptation, approbation ou adhésion. Il est toutefois entendu que les règles de droit interne de chaque Partie contractante relatives aux conditions à remplir avant que les autorités nationales compétentes ne puissent se prononcer sur l'instrument international par lequel les Parties contractantes s'estiment liées restent applicables. Le terme « ratification » permet à chaque Partie contractante de choisir la procédure qui lui convient pour s'engager sur le plan international. L'explication fournie répond aux dispositions de l'article 2.1 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

2) La possibilité pour les Unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention a été prévue en raison du fait que les Etats qui ont formé une telle Union peuvent, dans certains domaines, déléguer une partie de leurs prérogatives à cette Union et ne plus être en mesure de prendre en leur nom propre, des engagements concernant ces domaines.

Dans de tels cas de compétence mixte (seuls certains domaines couverts par la Convention ont été transférés à l'Union par ses membres), le principe de la « participation alternative » s'applique.

L'Union et ses Etats membres participent chacun dans les limites de leurs compétences respectives. Chacun d'eux agit en son nom propre, et leurs droits respectifs (et obligations) ne sont pas additionnés.

Afin que les autres Parties contractantes puissent connaître les limites de cette participation alternative, lorsqu'elle adhère à la Convention, une Union douanière ou économique doit informer le Secrétaire général du Conseil de ses compétences en relation avec les questions régies par la Convention.

S'agissant du droit de vote de ces Unions, voir le commentaire relatif à l'article 6 de la Convention.

Article 9

1. Toute Partie contractante qui ratifie la présente Convention ou y adhère est liée par les amendements à la présente Convention, y compris l'Annexe générale, entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Toute Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux normes figurant dans cette annexe spécifique ou dans ce chapitre entrés en vigueur à la date à laquelle elle notifie son acceptation au dépositaire. Toute Partie contractante qui accepte une annexe spécifique ou un chapitre de celle-ci est liée par les amendements aux pratiques recommandées qui y figurent et qui sont entrés en vigueur à la date à laquelle la Partie contractante notifie son acceptation au dépositaire, sauf si elle formule des réserves conformément à l'article 12 de la présente Convention à l'égard d'une ou de plusieurs de ces pratiques recommandées.

3. Chaque Partie contractante liée par une annexe spécifique ou un ou des chapitres de celle-ci examine la possibilité de renoncer aux réserves formulées à l'égard des pratiques recommandées aux termes du paragraphe 2, et notifie au Secrétaire général du Conseil les résultats de cet examen à l'issue de chaque période de trois ans commençant à partir de l'entrée en vigueur de cette Convention pour cette Partie contractante, en précisant quelles sont les dispositions de sa législation nationale qui s'opposent, selon elle, à la levée des réserves émises.

COMMENTAIRE :

1) Aux fins de la présente Convention, on entend par « réserve » une déclaration unilatérale faite par une Partie contractante en vue d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines pratiques recommandées.

2) Les Parties contractantes n'ont pas à notifier de réserves lorsque la non-application d'une pratique recommandée résulte de l'existence de prohibitions et restrictions fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytosanitaire, ou se rapportant à la protection des brevets, marques de fabrique et droits d'auteur et de reproduction.

3) Si une Partie contractante qui a accepté une annexe spécifique déterminée ou un chapitre y figurant ne peut appliquer une ou plusieurs pratiques recommandées de cette annexe ou de ce chapitre en raison de l'existence de prohibitions et restrictions de caractère économique, elle est tenue de notifier des réserves à l'égard desdites pratiques recommandées. Elle n'est cependant pas obligée de donner des détails en ce qui concerne les marchandises soumises à de telles prohibitions et restrictions, ceci afin de ne pas compliquer inutilement la gestion de la Convention.

4) La communication des renseignements relatifs aux différences existant entre la législation nationale des Parties contractantes et les pratiques recommandées figurant dans les annexes spécifiques ou chapitres a pour but, d'une part, d'inciter les Parties contractantes à modifier leur législation nationale en vue d'en aligner les dispositions sur celles des annexes spécifiques et des chapitres, et d'une part, de fournir au Secrétariat les éléments nécessaires pour mettre à jour les informations sur les modalités d'application des annexes spécifiques et des chapitres sur le territoire des Parties contractantes.

Article 13. - Mise en oeuvre des dispositions

1. Chaque Partie contractante met en application les normes de l'annexe générale ainsi que des annexes spécifiques ou des chapitres de celles-ci qu'elle a acceptés dans un délai de 36 mois après que ces annexes ou chapitres sont entrés en vigueur à son égard.

2. Chaque Partie contractante met en application les normes transitoires de l'Annexe générale dans les 60 mois à partir du moment où l'Annexe générale est entrée en vigueur à son égard.

Article 15. - Amendements à la Convention

1. Le texte de tout amendement recommandé aux Parties contractantes par le Comité de gestion conformément au paragraphe 5 a) et ii) de l'article 6 est communiqué par le Secrétaire général du Conseil à toutes les Parties contractantes et aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes.

2. Les amendements apportés au Corps de la Convention entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes douze mois après le dépôt des instruments d'acceptation par les Parties contractantes présentes à la session du Comité de gestion pendant laquelle les amendements ont été recommandés, pour autant qu'aucune des Parties contractantes n'ait formulé d'objection dans un délai de douze mois à compter de la date de communication de ces amendements.

3. Tout amendement recommandé à l'Annexe générale, aux annexes spécifiques et aux chapitres de celles-ci est considéré comme ayant été accepté six mois après la date de communication de la recommandation d'amendement aux Parties contractantes, à moins :

a) qu'une objection n'ait été formulée par une Partie contractante ou, dans le cas d'une annexe spécifique ou d'un chapitre, par une Partie contractante liée par cette annexe spécifique ou ce chapitre ; ou

b) qu'une Partie contractante informe le Secrétaire général du Conseil que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement recommandé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies.

4. Aussi longtemps qu'une Partie contractante qui a adressé la communication prévue au paragraphe 3 b) du présent article n'a pas notifié son acceptation au Secrétaire général du Conseil, elle peut, pendant un délai de dix-huit mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement recommandé¹¹.

5. Si une objection à l'amendement recommandé est notifiée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 a) ou 4 du présent article, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6. Lorsqu'une Partie contractante a adressé une communication en application du paragraphe 3 b) du présent article l'amendement est réputé accepté à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle toutes les Parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au Secrétaire général du Conseil leur acceptation de l'amendement recommandé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

b) la date d'expiration du délai de dix-huit mois visé au paragraphe 4 du présent article.

COMMENTAIRE :

1) La Procédure fixée par l'article 16 est une procédure simplifiée en ce sens qu'elle donne compétence au Comité de gestion pour décider de l'adoption des amendements aux pratiques recommandées et de l'insertion de nouvelles pratiques recommandées sans que les Parties contractantes puissent recourir au droit de veto selon la procédure prévue à l'article 15. Il est donc à présumer que la procédure visée à l'article 16 sera suivie de préférence lorsqu'il s'agira d'amender les pratiques recommandées et d'insérer de nouvelles pratiques recommandées dans les annexes spécifiques ou dans leurs chapitres.

Il y a lieu de noter que la possibilité d'appliquer la procédure simplifiée de l'article 16 a dû être limitée aux amendements relatifs aux pratiques recommandées et à l'insertion de nouvelles pratiques recommandées en raison du fait que les Parties contractantes n'ont la possibilité de présenter des réserves qu'à l'égard de ces dispositions.

En ce qui concerne les autres dispositions de la Convention à l'égard desquelles il n'est pas possible aux Parties contractantes de formuler des réserves, il a paru nécessaire de permettre aux Parties contractantes de s'opposer à leur modification chaque fois qu'elles ne sont pas en mesure d'appliquer les amendements proposés, ceci afin d'éviter qu'une Partie contractante se trouvant devant l'impossibilité d'appliquer un amendement à une de ces dispositions et ne pouvant formuler de réserve à l'égard de la disposition amendée, soit forcée de retirer son acceptation de l'annexe spécifique ou du chapitre en cause ou de dénoncer la Convention, selon le cas. C'est pour cette raison que les dispositions à l'égard desquelles des réserves ne sont pas permises (les dispositions du corps de la Convention et les définitions, normes et normes transitoires reprises dans l'Annexe générale, les annexes spécifiques et les chapitres de celles-ci) ne peuvent être amendées qu'en application de la procédure prévue par l'article 15, laquelle accorde un droit de veto à chaque Partie contractante sur tout amendement.

Article 17. - Durée de l'adhésion

1. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute Partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 18 de la présente Convention.

2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du dépositaire¹².

3. La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le dépositaire.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article sont également applicables en ce qui concerne les annexes spécifiques ou les chapitres de celles-ci, à l'égard desquels toute Partie contractante peut retirer son acceptation à tout moment après la date de leur entrée en vigueur.

5. Toute Partie contractante qui retire son acceptation de l'Annexe générale, sera réputée avoir dénoncé la Convention. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 2 et 3 sont également applicables.

Article 19. - Dépositaire de la Convention

1. La présente Convention, toutes les signatures avec ou sans réserve de ratification et tous les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil.

2. Le dépositaire :

a) reçoit les textes originaux de la présente Convention et en assure la garde ;

b) établit des copies certifiées conformes des textes originaux de la présente Convention et les communique aux Parties contractantes, aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ;

c) reçoit toutes signatures avec ou sans réserve de ratification, ratifications ou adhésions à la présente Convention, reçoit et assure la garde de tous instruments, notifications et communications relatifs à la présente Convention ;

d) examine si la signature ou tout instrument, notification ou communication se rapportant à la présente Convention est en bonne et due forme et, le cas échéant, porte la question à l'attention de la Partie contractante en cause ;

e) notifie aux Parties contractantes, aux membres du Conseil qui ne sont pas Parties contractantes et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies,

- les signatures, ratifications, adhésions et acceptations d'annexes et de chapitres visés à l'article 8 de la présente Convention ;

- les nouveaux chapitres de l'Annexe générale et les nouvelles annexes spécifiques ou les nouveaux chapitres de celles-ci que le Comité de gestion décide de recommander d'incorporer à la présente Convention ;

- la date à laquelle la présente Convention, l'Annexe générale et chaque annexe spécifique ou chapitre de celle-ci entre en vigueur conformément à l'article 18 de la présente Convention ;

- les notifications reçues conformément aux articles 8, 10, 11, 12 et 13 de la présente Convention ;

- le retrait de l'acceptation des annexes et chapitres par les Parties contractantes ;

- les dénonciations reçues conformément à l'article 17 de la présente Convention ; et

- les amendements acceptés conformément à l'article 15 de la présente Convention ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2006-18 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Harris Clarence de nationalité libérienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Harris Clarence né le 5 mars 1972 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-19 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M^{lle} Ndzaka Mouanda Mireille Deborah de nationalité congolaise.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{lle} Ndzaka Mouanda Mireille Deborah née le 18 novembre 1982 à Pointe Noire (République du Congo).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-20 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Coulibaly Wame de nationalité ivoirienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Coulibaly Wame né le 10 octobre 1975 à Korogho (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-21 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Barrow Maï Darboé de nationalité gambienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Barrow Maï Darboé née le 3 mars 1969 à Salikenni (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-22 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M^{me} Pokassa Kouetgam Dorothé de nationalité camerounaise

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M^{me} Pokassa Kouetgam Dorothé née le 21 juin 1966 à Fouban (Cameroun).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-23 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Idibouo Alphonse de nationalité ivoirienne

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Idibouo Alphonse né le 16 septembre 1956 à Port-Bouet (Côte d'Ivoire).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-24 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Bernard Pervola de nationalité libérienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Bernard Pervola né le 12 septembre 1982 à Monrovia (Libéria).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-25 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Barrow Ebrima de nationalité gambienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Barrow Ebrima né le 20 février 1951 à Baddibou Salikenni (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-26 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Sana Bairo Sabally de nationalité gambienne.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Sana Bairo Sabally né le 20 février 1965 à Kassa Kunda (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-32 du 24 janvier 2006 mettant fin aux fonctions d'Ambassadeur itinérant de M. El Hadji Amadou Niang.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1612 du 14 décembre 2004, portant nomination de M. El Hadji Amadou Niang, en qualité d'Ambassadeur itinérant de la République du Sénégal ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005, mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions d'Ambassadeur itinérant de M El Hadji Amadou Niang.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2006-33 en date du 10 janvier 2006 portant octroi du statut de réfugié à M. Koundi Michaël de nationalité camerounaise.

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Koundi Michaël né le 28 février 1987 à Koutaba (cameroun).

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 327 en date du 19 janvier 2006 portant agrément de « CASA-MANCE DESIGN » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « CASA-MANCE DESIGN SUARL » dans le cadre de ses activités de production et d'exportation de meubles.

Art. 2. - La société « CASA-MANCE DESIGN SUARL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « CASA-MANCE DESIGN SUARL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « CASA-MANCE DESIGN SUARL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 396 MEF-DGID-DEBT
en date du 23 janvier 2006 autorisant
M. Philippe Daw à occuper, à titre précaire et
révocable, un terrain du domaine public maritime
situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une
superficie de 409 mètres carrés.

Article premier. - M. Philippe Daw, né le 1^{er} août 1956 à Mbacké, frigoriste, demeurant au km 1 - Avenue Cheikh Anta Diop, titulaire du permis de conduire n° 131 695 délivré à Dakar le 7 juin 1978, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 409 mètres carrés, devant servir d'assiette à un chalet de week-end.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance : Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : quatre vingt mille neuf cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : quatre vingt mille neuf cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Philippe Daw devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 397 MEF-DGID-DEDT
en date du 23 janvier 2006 abrogeant l'arrêté
n° 386 MEF-DGID-DEDT en date du 15 mars
1995 autorisant M^{me} Khady Sall, à occuper, à
titre précaire et révocable, un terrain du domaine
public maritime, d'une superficie de 418 mètres
carrés, situé à la Somone, dans le Département
de Mbour et autorisant M. Sanou Mbaye à
occuper à titre précaire et révocable ledit terrain.

Article premier. - Est abrogé pour cause de mutation de peines et soins, l'arrêté n° 386 MEF-DGID-DEDT en date du 15 mars 1995 autorisant M^{me} Khady Sall, à occuper, à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 418 mètres carrés, situé à la Somone dans le Département de Mbour

Art. 2. - M. Sanou Mbaye, économiste, né le 27 septembre 1945 à Tivaouane, titulaire du passeport n° 82 58 20 25 délivré à Dakar le 27 février 1995,

demeurant à la Somone, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit terrain en vue de l'implantation d'un cabanon.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : quarante et un mille huit cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : quarante et un mille huit cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Sanou Mbaye devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 398 MEF-DGID-DEBT autorisant M. Khadim Sylla, à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 723 mètres carrés.

Article premier. - M. Khadim Sylla, né le 25 janvier 1964 à Tambacounda, demeurant à Pikine Tally Boumack, titulaire de la carte nationale d'indentité n° 105 35 258 délivré à Dakar le 2 octobre 2004, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Ngaparou, Département de Mbour, d'une superficie de 723 mètres carrés, devant servir d'assiette à un Cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : soixante douze mille trois cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : soixante douze mille trois cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

M. Khadija Sylla devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 399 MEF-DGID-DEDT
en date du 25 janvier 2006 portant attribution,
à titre définitif au profit des héritiers de feu
Moussa Diop d'un terrain dit « de Tound »,
situé à la n° 5 du quartier de Hock, d'une
superficie de 320 mètres carrés environ, à
distraire du titre foncier n° 1963-DG.

Article premier. - Est attribué, à titre définitif, en
pleine propriété et gratuitement au profit des héritiers
de feu Moussa Diop, dans les conditions fixées par
le décret n° 55 du 21 mai 1981 portant application
du Code du Domaine de l'Etat en ce qui concerne le
domaine public un terrain dit « de Tound », formant
la n° 5 du quartier de Hock, d'une superficie de
320 mètres carrés environ, à distraire du titre foncier
n° 1963-DG.

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des
Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 400 MEF-DGID-DEDT
autorisant M. Amadou Moustapha Ndiaye à
occuper à titre précaire et révocable, un terrain
dépendant du domaine public maritime, situé à
Ngaparou, d'une superficie de 10 ares 58
centiares.

Article premier. - M. Amadou Moustapha Ndiaye,
notaire, né le 25 octobre 1960 à Dakar, domicilié au
n° 121 de la rue Carnot, titulaire de la carte nationale
d'identité n° 02 37 30 33 délivrée à Dakar le 24 mai
2002 est autorisé, en application des dispositions des
articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976
portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre
précaire et révocable un terrain du domaine public
maritime situé à Ngaparou, sur lequel, il se propose de
construire un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue,
ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation
préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autori-
sation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la
fin de chaque année. En cas de désistement, le
concessionnaire devra en faire la déclaration au plus
tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun
cas, dispenser le concessionnaire de formuler une
demande d'autorisation de construction conformément
au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier
de chaque année, le concessionnaire devra verser à la
caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une
seule fois, une redevance de : cent cinq mille neuf cents
francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent
pourra être révisée par l'Administration un mois avant
l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du
décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux
seront automatiquement appliqués à compter de la date
de publication des nouvelles dispositions au *Journal*
officiel.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution
des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est
tenu de déposer dans les caisses du Receveur des
Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant
égal à une année de redevance soit : cent cinq mille
neuf cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise
en valeur déjà réalisée et conserver sa destination
suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées
entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation
accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait,
ce cautionnement pourra être remboursé au concession-
naire sur présentation d'un procès-verbal d'état des
lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urban-
isme et de l'Architecture et de la Direction de
l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Amadou Moustapha Ndiaye devra remettre les
lieux dans leur état primitif si l'Administration le
requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des
Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 401 MEF-DGID-DEDT
*autorisant M. Abibou Dieng, à occuper, à titre
 précaire et révocable, un terrain dépendant
 du domaine public maritime, situé à Warang,
 Département de Mbour, d'une superficie de 1.019
 mètres carrés.*

Article premier. - M. Abibou Dieng, gérant d'hôtel, né le 23 septembre 1957 à Diaganiao, titulaire de la carte nationale d'identité n° 533 53 72 délivré à Dakar le 19 novembre 1998, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Warang, Département de Mbour, d'une superficie, de 1019 mètres carrés, sur lequel, il se propose de construire un chalet de week-end.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : cent un mille neuf cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : cent un mille neuf cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. Abibou Dieng devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 402 MEF-DGID-DEDT
en date du 23 janvier 2006 abrogeant partiellement l'arrêté n° 1171 MEF-DGID-DEDT en date du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Amadou Lamine Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Hann Marinas, formant le lot n° 2/A dudit lotissement, d'une superficie de 210 mètres carrés environ, et autorisant M. Abdoul Aziz Guèye à occuper, à titre précaire et révocable ledit terrain

Article premier. - Est abrogé pour cause de vente, l'arrêté n° 1171 MEF-DGID-DEDT du 25 septembre 1989 en ce qu'il autorise M. Amadou Lamine Ndiaye à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime de Hann Marinas, d'une superficie de 210 mètres carrés, formant le lot n° 2/A dudit lotissement.

M. Abdoul Aziz Guèye, inspecteur des Impôts et des Domaines, né le 9 décembre 1963 à Dakar (Sénégal), demeurant et domicilié à la villa n° 2/A de Hann Marinas, de nationalité sénégalaise, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 555 63 01288 délivré à Dakar le 8 août 2005, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre précaire et révocable ledit lot.

Art. 2. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 4. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, les concessionnaires devront verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois une redevance de : cent quatre vingt trois mille sept cent cinquante francs.

Art. 5. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de cent quatre vingt trois mille sept cent cinquante francs.

Art. 7. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 408 MEF-DGID-DEDI autorisant M. El Hadji Babaly Dème à occuper, à titre précaire et révocable, un terrain du domaine public maritime, situé à Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 893 mètres carrés.

Article premier. - M. M. El Hadji Babaly Dème né le 15 mars 1948 à Fatick, demeurant à la rue Wagane Diouf, villa n° 30, titulaire de la carte nationale d'identité n° 00 326 943 délivré à Dakar le 17 octobre 1996, est autorisé, en application des dispositions des articles 10 et suivants de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat, à occuper à titre

précaire et révocable un terrain du domaine public maritime situé à Somone, Département de Mbour, d'une superficie de 893 mètres carrés, devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevance - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Mbour, en une seule fois une redevance de : quatre vingt trois mille neuf cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Mbour un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : quatre vingt trois mille neuf cents francs.

Art. 8. - Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver sa destination suivant la vocation du secteur.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10. - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

M. El Hadji Babaly Dème devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 409 MEF-DGID-DEDT autorisant M. Mamadou Makhtar Diagne à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Toubab Dialaw, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 231 mètres carrés, pour y édifier un cabanon.

Article premier. - M. Mamadou Makhtar Diagne, de nationalité sénégalaise, né le 18 juin 1957 à Dakar, titulaire de la carte nationale d'identité n° 1 751 57 07570 délivrée à Dakar le 1^{er} avril 1997 est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle de terrain du domaine public maritime sise à Toubab Dialaw, Département de Rufisque, d'une superficie de 231 mètres carrés devant servir d'assiette à un cabanon.

Art. 2. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. - Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. - Redevances - Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Mamadou Makhtar Diagne devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Rufisque, en une seule fois, une redevance de soixante neuf mille trois cents francs.

Art. 6. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. - Cautionnement - En garantie des prescriptions qui précèdent, M. Mamadou Makhtar Diagne est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Rufisque, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit : soixante neuf mille trois cents francs.

Art. 8. - M. Mamadou Makhtar Diagne devra mettre en valeur la parcelle sous peine de retrait dans un délai de deux ans par la réalisation d'une maison à usage d'habitation.

Art. 9. - L'inobservation des dispositions sus-visées entraînera le retrait, sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 10 - En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 11. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2006-31 en date du 16 janvier 2006 portant nomination d'un attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Royaume du Maroc.

Article premier. - Le colonel Abdoulaye Diallo de l'Etat-major général des Armées est, à compter du 1^{er} janvier 2006, nommé Attaché militaire Naval et de l'Air près l'Ambassade du Sénégal au Royaume du Maroc, en remplacement du colonel Oumar Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-38 en date du 24 janvier 2006 portant nomination d'un officier supérieur des Armées à un emploi militaire.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} janvier 2006, le pharmacien-lieutenant-colonel Abdou Sougou du Groupement administratif des Bataillons de Marche (GABOM) est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées, et placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2006-15 en date du 10 janvier 2006 portant renouvellement du détachement de M^{me} Mame Awa Faye, maître de conférences agrégée à la faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Le détachement accorde à M^{me} Mame Awa Faye, n° Mle de solde 102 181-I, maître de conférences agrégée à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-stomatologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, auprès de l'OMS est renouvelé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} novembre 2005.

Art. 2. Le traitement de Mme Faye reste suspendu et ne sera rétabli que sur présentation d'un certificat de reprise de service signé par le chef d'établissement.

Art. 3. – Cependant, l'intéressée conservera ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreinte au versement des retenues pour pensions civiles au titre du Fonds national des Retraites du Sénégal.

Art. 4. – La réintégration de Mme Mame Awa Faye se fera conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, susvisée.

Art. 5. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ENERGIE
ET DES MINES**

ARRETE MINISTERIEL n° 415 MEM-DMG en date du 23 janvier 2006 portant annulation du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la société AGEM « permis SAFA » arrêté n° 916-MEM-DMG du 4.4.2005

Article premier. – L'arrêté ministériel n° 916 MEM-DMG du 4 mars 2005 portant attribution du permis de recherche minière pour or et substances connexes, et les métaux de base à l'exception du fer à la société AGEM « permis SAFA » est annulé.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

DECRET n° 2006-40 en date du 26 janvier 2006 portant nomination du Directeur d'un établissement public de santé

Article premier. – Le Docteur Amadou Coura Ndao, spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelle, matricule de solde n° 371 882-E, est nommé Directeur du Centre national d'Appareillage et d'Orthopédie (CNAO).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 311 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. – M. Sébastien Diémé, Docteur en pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie au quartier Boucotte Korentas, Région de Ziguinchor.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 312 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Ababacar Diouf, Docteur en Pharmacie, est autorisé à exploiter la pharmacie dénommée « Pharmacie Résidence Thierno Ahmed Baba Talla » sise à Thilogne, Région de Matam.

Art. 2. – Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 313 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Abdoukarim Diouf, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Al Karimou » sise à Guinaw Rail, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 314 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Djibril Ndiaye, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Fatou Fall » sise au quartier Santhiaba-Sud, n° 324, Région de Louga.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 315 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, Mme Fouleymatou Diané, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Adja Marie Sall » sise à Kirène Communauté rurale de Diass, Département de Mbour, Région de Thiès.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 316 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Souleymane Gning, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Mame Sophie Ndiaye » sise à Diamniadio, villa n° 142, Région de Dakar.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 317 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant àgrément et enregistrement de la déclaration d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses médicales.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Cheikh Tidiane Sy, Docteur en Pharmacie, exploite le Laboratoire d'Analyses médicales dénommée « Centre de Diagnostic et de Recherche en Biologie moléculaire » sise rue Léo Frobénius, Fann Résidence, Région de Dakar.

Art. 2. - Ledit laboratoire est agrée sur le numéro 10.

Art. 3. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 318 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie.

Article premier. Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle, M Massaër Touré, Docteur en Pharmacie, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Résidence Mor Bakhe » sise au quartier Sud Stade de Thiès, Région de Thiès.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 319 MSPM-DPL en date du 19 janvier 2006 portant autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie.

Article premier. M. Pape Demba Niane, Docteur en pharmacie est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à la Cité Soprim extension, lot n° 231, Région de Dakar.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-727 du 26 juillet 1995, l'officine doit être effectivement ouverte au public dans un délai de six mois, sauf prolongation de six mois de ce délai, en cas de force majeure.

L'ouverture de l'officine au public est subordonnée à l'enregistrement de la déclaration de son titulaire.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et des Laboratoires est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2006-39 en date du 26 janvier 2006 portant nomination du Directeur de l'Horticulture.

Article premier. - M. Seydi Ababacar Sy Gaye, ingénieur agronome, Mle de solde n° 503758-B, précédemment Directeur du Développement rural de la Région de Kolda, est nommé Directeur de l'Horticulture au Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, en remplacement de M. Ngouda Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 407 en date du 23 janvier 2006 portant agrément d'une union de coopératives agro-pastorales.

Article premier. - Est agréée pour compter de la date de signature du présent arrêté l'union des coopératives agro-pastorales dénommée :

- Union des Coopératives agro-pastorales de Pambal (UCAP).

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 2006-58 du 27 janvier 2006 fixant les conditions d'attribution de logements administratifs aux personnels des Eaux, Forêts et Chasse, chef de famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2005-10 du 3 août 2005 portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret n° 2005-1177 du 2 décembre 2005 fixant les modalités d'application de la loi portant statut du personnel des Eaux, Forêts et Chasses ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2005-705 du 9 août 2005 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

Vu le décret n° 2005-724 du 11 août 2005 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004.

DECRETE :

Article premier. - Le personnel de tous grades régi par le statut des Eaux, Forêts et Chasses, chef de famille, est logé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses bénéficie d'un logement administratif dit de « fonction ».

Art. 3. - Les conservateurs, les ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasse, les ingénieurs des Travaux, les agents techniques, les gardes principaux et les gardes bénéficient d'un logement dit « par nécessité de service » lorsqu'il en existe dans l'enceinte desdits services ou dans les locaux abritant leurs activités.

Art. 4. - Le personnel autre que ceux visés aux articles précédents peut prétendre à un logement administratif dit « par utilité de service » qui lui est attribué sur décision du Ministre de tutelle, en fonction des possibilités du domaine immobilier affecté au service concerné.

Art. 5. - Lorsqu'il ne peut être logé dans le domaine immobilier affecté à leur service respectif, le personnel visé aux articles 2, 3 et 4 perçoit, s'il est chef de famille, une indemnité mensuelle dite « indemnité représentative de logement » qui lui est attribuée sur décision du Ministre de tutelle.

Les taux de cette indemnité est fixé par l'annexe du présent décret.

Art. 6. - L'indemnité représentative de logement est également attribuée au personnel visé aux articles 2, 3 et 4 s'il est chef de famille et lorsque, ne pouvant être logé dans le domaine immobilier affecté au service, il occupe personnellement un logement dont il est propriétaire ou pour lequel il a souscrit un contrat de location.

L'indemnité est payée au taux maximum du grade à tous les bénéficiaires qui n'occupent pas un logement administratif ou qui ne seraient pas attributaires d'un logement de fonction ou de service.

Art. 7. - Le chef de famille ne peut, quel que soit son régime matrimonial, prétendre qu'à un seul logement ou à une seule indemnité représentative de logement.

Art. 8. - Les décisions d'attribution de l'indemnité représentative de logement sont renouvelées annuellement sur production de pièces justificatives.

Art. 9. - Le personnel visé à l'article premier est tenu d'occuper le logement qui lui est attribué à raison de son service spécial.

Art. 10. - Les conditions d'attribution et d'occupation des logements au personnel visé à l'article premier ainsi que les modalités du paiement de l'indemnité représentative de logement seront précisées par arrêté du Ministre de tutelle.

Ladite arrêté devra être revêtu des visas réglementaires.

Art. 11. - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006.

Art. 12. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

ANNEXE FIXANT LE TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (IRL)

MONTANT MENSUEL DE L'IRL	EATX-FORETS-CHASSE
150.000 francs	Directeur
100.000 francs	Conservateur ingénieur des eau Forêts et Chasse
75.000 francs	Ingénieur des Travaux
45.000 francs	Agent technique
35.000 francs	Grade principal
25.000 francs	Garde

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : **AND JEF DE KEUR SERIGNE LOUGA**

Objet :

- regrouper les jeunes **animés d'un même idéal** et de créer entre eux **des liens d'entente** et de solidarité ;
- promouvoir la pratique **des activités culturelles** et sportives ;
- contribuer à l'éducation **civique** et sanitaire des populations par la **sensibilisation** ;
- lutter contre les fléaux : **IST/VIH/SIDA, DROGUE**.

Siège social : Keur Serigne Louga - Villa n° 12

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ibrahima Faye **Président** ;

Mame Sour **Secrétaire général** ;

Pape Guèye **Trésorier général**.

Récépissé de déclaration d'association n° 5106
M.INT.-DAGAT en date du 24 novembre 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association Association pour le Développement économique, social et de l'entrepreneuriat féminin

Objet

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;

- lutter contre la pauvreté en participant au développement économique et social du département de Kébémér ;

- favoriser l'insertion des femmes et des jeunes filles demandeurs d'emploi par :

* la création de Centres de recrutement et de placement ;

* la création de Centres d'alphabétisation, de formation et d'orientation ;

* la création de Centre de communication et d'Internet (cyber) ;

* la création de banques de données.

- appuyer la création d'entreprises, promouvoir l'entrepreneuriat féminin et renforcer les capacités de ses membres sur le plan social, économique et technique ;

- mener des actions de sensibilisation et d'information dans les domaines de l'éducation et la Santé notamment dans la préservation de l'environnement et l'assainissement du cadre de vie des populations ;

- favoriser le partenariat avec les ministères de la Famille et de l'Action sociale, de la Solidarité nationale, des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro finance, de la Santé, de l'Education, de l'Environnement de l'Assainissement.

Siège social : Rue Bacar Kébé - Kébémér

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{me} Khady Waly Faye *Présidente* ;

Sally Mbaye *Secrétaire générale* ;

Anta Ndiaye *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 611 M.INT.-DAGAT en date du 31 janvier 2006.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop *notaire*
à Dakar VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 307-GRD ex 6895 DG, appartenant aux sociétés civiles immobilières dénommées « SCI YAFA » et « SCI ALMA » 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.21-R, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.704-DP appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.672 de Dakar Plateau ex 13.732-DG appartenant à M. Alahindé Djigo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 1848-DP attribué à M. Makhary Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.549-DG devenu 7202 de Dakar Plateau appartenant aux sieurs et dames Iba Ndoye, Aminata Ndoye, El Hadji Gané Ndoye, Maguette Ndoye, El Hadji Mbor Ndoye, Idrissa Ndoye, Thianar Ndoye, Magatte Ndoye, Fatou Ndoye, Ousmane Ndoye, Adjé Diatou Ndoye, Omar Ndoye, Issa Ndoye, Oumy Ndoye, Sana Ndoye, Ngoné Ndoye et El Hadji Malick Ndoye. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr *notaires associés*
13-15 Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.479-DG, propriété de la « Société d'Exportation Michelin ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription d'hypothèque sur les titres fonciers n° 800, 931, 1961, 2602, 13.898, 13.899-DG, au profit de la « Banque nationale de Développement du Sénégal » (BNDS). 2-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, notaires associés
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.644-DG, appartenant à M. Mamadou Diack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.499-DG, appartenant à feu Sidy Ibrahima Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.018 de Grand-Dakar appartenant à MM. Jaffard Daoud et Abdallah Saad. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.209-DG appartenant à M. Aboubacar Chérif Aïdara 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie sur le titre foncier n° 17.919-DG. 2-2

Etude de M^{re} Ndèye Sourang Cissé notaire
Résidence de Thiès Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.335 du Baol, appartenant au sieur Ibra Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 486 du Baol, appartenant au sieur Baba Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 123 du Baol, 726 du Baol, et 742 du Baol, appartenant à la «Banque internationale pour l'Afrique occidentale - Sénégal» ayant pour sigle (BIAOS) devenue «Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale» ayant pour sigle «CBAO». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.455 du Baol, appartenant au sieur Amary Sarr. 1-2

Etude de M^{re} ~~Mamadou~~ Aly Touré notaire
16, rue ~~Emile Zola~~ - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois certificats d'inscriptions, au livre foncier d'hypothèques consenties au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S) sur le titre foncier n° 10.485-DG sur ses ~~bornes~~ 6, 7 et 8 suivant actes reçus par M^{re} Aïssatou ~~Grégoire~~ Diagne, notaire, le 27 avril 1988 pour le ~~premier~~ et le 9 février 1989 pour les deux derniers. 1-2

Etude de M^{re} Aïssatou ~~Grégoire~~ Diagne notaire
16, rue ~~Emile Zola~~ - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de deux certificats d'inscriptions, relatifs au titre foncier n° 16.530-DG. 1-2

Etude de M^{re} ~~François~~ Sam et associés
Société civile ~~professionnelle~~ d'avocats
33, Avenue Léopold ~~Sélim~~ Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la ~~perte de la copie~~ du titre foncier n° 8.942-DG, appartenant à M^{re} Marième Fall. 1-2

Etude de M^{re} ~~Grégoire~~ Ndiaye
avocat à la Cour

33, Avenue Léopold ~~Sélim~~ Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la ~~perte du~~ titre foncier n° 14.279-DG, en cours de transfert au Livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à la ~~dame~~ Comba Mané, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la ~~perte des~~ titres fonciers n°s 217, 218, 219, 221, ~~222~~ et 224 du Niani-Ouli, appartenant au sieur ~~Brahim~~ Khayat. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la ~~perte du~~ titre foncier n° 1.285-de Rufisque appartenant à l'~~Etat~~ sénégalais, droit au bail inscrit le 8 octobre 1957 sur ledit immeuble au profit du sieur Alioune Fall. 1-2